

A. du 3-9-1997 ; JO du 25-9-1997

NOR : MENL9702513A

RLR : 544-4b

MEN - DLC B2

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 -Avis de la CPC "Chimie" du 14-3-1997 ; Avis du CNESER du 7-7-1997 ; Avis du CSE du 3-7-1997,

Article 1 -La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur chimiste sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 -Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur chimiste sont définies en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 -La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur chimiste comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des

épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur chimiste est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 -Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 24 juillet 1989 portant modification des conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur chimiste et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux

épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrête du 24 juillet 1989 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrête, conformément à l'article 17 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur chimiste organisée conformément aux dispositions du présent arrête aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur chimiste organisée conformément aux dispositions de l'arrête du 21 juillet 1988 portant définition du brevet de technicien supérieur chimiste et modifiant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme et de l'arrête du 24 juillet 1989 portant modification des conditions de délivrance du brevet de techni-

icien supérieur chimiste aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, les arrêtes du 21 juillet 1988 et du 24 juillet 1989 précités sont abrogés. Article 10 -Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui **sera** publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1997

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Pour le directeur des lycées et collèges,
Le chef de service, adjoint au directeur
Marie-France MORAUX

N.B. : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrête et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

ENSEIGNEMENTS	ORIGINE DES CANDIDATS	PREMIERE ANNEE Total (cours + TD + TP)	DEUXIEME ANNÉE Total (cours + TD + TP)
Français	CLPI	3 (2+1+0)	3 (2+1+0)
	S	2 (2+0+0)	3 (2+1+0)
Langue vivante étrangère : anglais	CLPI	2 (1+1+0)	2 (1+1+0)
	S	1 (1+0+0)	2 (1+1+0)
Mathématiques	CLPI	3 (1+2+0)	2 (1+1+0)
	S	2 (1+1+0)	2 (1+1+0)
Physique	CLPI	4,5 (2+0,5+2*)	5 (2,5+1+1,5*)
	S	4,5 (2+0,5+2*)	5 (2,5+1+1,5*)
Gestion - législation		1 (1+0+0)	
Chimie générale inorganique	CLPI	8 (3,5+0,5+4*)	8,5 (2,5+1+5*)
	S	8 (3,5+0,5+4*)	8,5 (2,5+1+5*)
Chimie organique	CLPI	6,5 (3+0,5+3*)	7 (2,5+0,5+4*)
	S	6,5 (3+0,5+3*)	7 (2,5+0,5+4*)
Technologie - génie chimique (c)	CLPI	5 (2+1+2*)	6,5 (2,5+1+3*)
	S	7 (3+2+2*)	6,5 (2,5+1+3*)
TOTAL	CLPI	33 (15,5+6,5+11)	34 (14+6,5+13,5)
	S	32 (16,5+4,5+11)	34 (14+6,5+13,5)
Informatique (b)		1 (0+1 ^(a) +0)	
Epreuve facultative Langue vivante étrangère 2		1 (1+0+0)	1 (1+0+0)

(a) Enseignement correspondant à un horaire global d'une heure hebdomadaire. Cet horaire hebdomadaire **peut** être modulé selon l'évolution de la formation.

(b) En outre, **en première** et en deuxième année, une heure de TP incluse dans l'horaire des quatre disciplines* et à répartir en cas de besoin et selon l'évolution de la formation.

(c) TD et TP : activités de laboratoire industriel et de recherche.

Origine des candidats :

CLPI : baccalauréat sciences et technologies de laboratoire, spécialité chimie de laboratoire et de procédés industriels ;

S : baccalauréat scientifique

A

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS CHIMISTE		VOIES SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS, ENSEIGNEMENT à DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE			FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS HABILITES	
EPREUVES	UNITES	COEF.	FORME : PONCTUELLE	DUREE	EVALUATION EN COURS FORMATION	
E. 1 Français Coef: 4	u.1	4	écrite	4 h	4 situations d'évaluation	
E.2 Langue vivante étrangère anglais (a) Coef: 2	u.2	2	écrite orale	2h 0h20 (b)	4 situations d'évaluation	
E.3 Mathématiques et sciences physiques Coef: 6	U.3 1 U.32	3	écrite	4h 2h	3 situations d'évaluation	
Sous-épreuve : mathématiques		3	écrite	2h	2 situations d'évaluation	
E4 Chimie Coef: 7	U.4	7	écrite	4h	ponctuelle écrite	
E.5 Épreuve fondamentale de chimie Coef: 9	u.51 U.52	7	pratique	6h30 6h	2 situations d'évaluation	
Sous-épreuve : pratique expérimentale		2	orale	0h30	1 situation d'évaluation	
E.6 Génie chimique Coef. :7	U.6	3 4	écrite pratique	3h 4h	2 situations d'évaluation	
Épreuve facultative						
Langue vivante étrangère 2 (a)	Uf1	1	orale	0h20(b)	ponctuelle orale	

(a) LA langue vivante étrangère choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle de l'épreuve obligatoire.

(b) précédée d'un temps égal de préparation.

N.B. : La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur **20** obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1990 précité, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur géomètre-topographe organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur géomètre-topographe organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1990 portant création et définition du brevet de technicien supérieur géomètre-topographe et fixant les modalités de la formation

sanctionnée par ce diplôme et de l'arrêté du 23 juillet 1990 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur géomètre-topographe aura lieu en 1998. A l'issue de cette session, les arrêtés du 23 juillet 1990 précités sont abrogés.

Article 10 - Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **3** septembre 1997

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des lycées et collèges
Alain BOISSINOT

NB. Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

HORAIRES

	HORAIRE GLOBAL	HORAIRE HEBDOMADAIRE			
	TS1 + TS2	TS1		TS2	
		HORAIRE GLOBAL	RÉPARTITION a+b+c	HORAIRE GLOBAL	RÉPARTITION a+b+c
1 - Français	180	3	3+0+0	3	3+0+0
2 - Langue vivante étrangère I	120	2	2+0+0	2	2+0+0
3 - Mathématiques	300	5	4+1+0	5	4+1+0
4 - Sciences physiques	180	3	2+1+0	3	2+1+0
Total Enseignement général	780	13	11+2+0	13	11+2+0
5 - Connaissances topographiques	60	1	1+0+0	1	1+0+0
6 - Saisie des données	300	6	2+0+4	4	2+0+2
7 - Traitements numériques	300	6	3+0+3	4	2+0+2
8 - Traitements graphiques	360	5	1+0+4	7	0+3+4
9 - Domaines d'intervention du géomètre	150	1	1+0+0	4	2+0+2
10 - Droit professionnel	120	2	2+0+0	2	1+1+0
11 - Économie et gestion d'entreprise	30	1	1+0+0	0	
Total Enseignement professionnel	1320	22	11+0+11	22	8+4+10
12 - Langue vivante étrangère II facultative	(120)	(2)	(2+0+0)	(2)	(2+0+0)
TOTAUX	2100	35	22+2+11	35	19+6+10
Enseignement facultatif	(120)	(2)	(2+0+0)	(2)	(2+0+0)

(a) Division entière

(b) Travaux dirigés

(c) Travaux pratiques par groupe d'atelier

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS GÉOMÈTRE - TOPOGRAPHE

**VOIES SCOLAIRE,
APPRENTISSAGE,
FORMATION
PROFESSIONNELLE
CONTINUE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS OU PRIVÉS,
ENSEIGNEMENT À
DISTANCE ET
CANDIDATS
JUSTIFIANT DE 3
ANS D'EXPÉRIENCE
PROFESSIONNELLE**

**FORMATION
PROFESSIONNELLE
CONTINUE DANS DES
ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS HABILITÉS**

ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	FORME PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E.1 Français Coef : 3	U.1	3	Écrite	4h	4 situations d'évaluation
E.2 Langue vivante étrangère I * Coef : 3	U.2	3	Écrite Orale	2 h 20 min**	4 situations d'évaluation
E.3 Mathématiques et sciences physiques Coef : 4 Sous-épreuve : Mathématiques	U.3.1	2	Écrite	2h	3 situations d'évaluation
Sous-épreuve : Sciences physiques	U.3.2	2	Écrite	2h	2 situations d'évaluation
E.4 Épreuve professionnelle à caractère technique Coef : 6 Sous-épreuve : exploitation de documents et organisation	U.4.1	2	Écrite	2 h	Ponctuelle écrite
Sous-épreuve : recherche de solutions et traitement des données	U.4.2	4	Écrite	4 h	Ponctuelle écrite
E.5 Épreuve professionnelle à caractère juridique Coef : 5 Sous-épreuve : Droit professionnel	U.5.1	2	Écrite	2 h	2 situations d'évaluation
Sous-épreuve : Travaux fonciers et d'expertise	U.5.2	3	Écrite	3 h	2 situations d'évaluation
E.6 Épreuve professionnelle de synthèse Coef : 7 Sous-épreuve : Étude topographique ou foncière	U.6.1	5	Orale	1 h	2 situations d'évaluation
Sous-épreuve : Compte-rendu d'activité en milieu professionnel	U.6.2	2	Orale	0 h 30	2 situations d'évaluation
Épreuves facultatives					
1) Langue vivante étrangère II *	UF.1	1	Orale	20 min**	Ponctuelle orale
2) Économie et gestion d'entreprise	UF.2	1	Orale	20 min	Ponctuelle orale

* La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

** L'oral est précédé d'un temps égal de préparation

Annexe VI

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

BTS GÉOMÈTRE - TOPOGRAPHE (ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 1990)	BTS GEOMETRE - TOPOGRAPHE DEFINI PAR LE PRESENT ARRÊTE	
EPREUVES	EPREUVES	UNITES
Français	E. 1: Français	u.1
Langue vivante	E.2 : Langue vivante étrangère 1	u.2
Mathématiques et physique appliquée	E.3 : Mathématiques et sciences physiques Mathématiques Sciences physiques	u.3.1 U.3.2
Épreuve professionnelle à caractère technique	Épreuve professionnelle à caractère technique	
	Exploitation de documents et organisation	U.4.1
	Recherche de solutions et traitement des données	U.4.2
Épreuve professionnelle à caractère juridique	Épreuve professionnelle à caractère juridique Droit professionnel Travaux fonciers et d'expertise	u.5.1 U.5.2
Épreuve professionnelle de synthèse	Épreuve professionnelle de synthèse Étude topographique ou foncière Compte rendu d'activité en milieu professionnel	U.6.1 U.6.2